



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 417-10,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la demande du Service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 4 décembre 2025,

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire d'instaurer des restrictions de circulation et de stationnement pour permettre au Service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'aux entreprises mandatées pour son compte, d'intervenir sur les voies du territoire de la commune de Niederhausbergen afin de réaliser des travaux en toute sécurité, 24/24 heures et 7/7 jours, lors de travaux d'entretien et de surveillance d'urgence,

ARRETE

- Art. 1 :** Les services de la mairie doivent être renseignés au préalable avant toute intervention sur le territoire de la commune.
- Art. 2 :** Le service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que les entreprises mandatées pour son compte sont autorisés à effectuer sur le domaine public de la commune de Niederhausbergen du 1er janvier au 31 décembre 2026 des interventions ponctuelles destinées à réaliser :
- Des travaux d'entretien et de surveillance des voiries-trottoirs et itinéraires cyclables,
 - Des travaux de sondage, d'entretien et d'inspection des ouvrages d'art,
 - Des travaux de signalisation verticale et horizontale, de mobilier urbain, de réparation de dispositif de retenue,
 - Toute intervention urgente sur le domaine public.
- Art. 3 :** Du 1er janvier au 31 décembre 2026, pendant la durée des travaux et selon les nécessités de service, les restrictions suivantes de circulation et de stationnement pourront être mises en place :

CIRCULATION

3a) Trottoir ponctuellement rétréci ou interrompu :

Les piétons seront déviés en périphérie de la zone d'intervention à l'aide d'un cheminement dûment balisé et protégé ou dirigés vers le trottoir opposé.

3b) Neutralisation ponctuelle de contresens cyclables, bande cyclable, piste cyclable ou voie verte :

Les cyclistes seront dirigés sur la chaussée ou devront mettre pied à terre pour emprunter un cheminement piétonnier sécurisé.

3c) Rétrécissement ponctuel de la chaussée avec maintien des sens de circulation existants :

Les véhicules seront déployés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée à l'aide d'une signalisation adaptée et réglementaire.

3d) Neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation :

Les véhicules seront dirigés sur la voie opposée au moyen d'un **sens unique de circulation alterné**, selon le cas, par :

- Des panneaux de sens prioritaires B15 et C18
- Des piquets mobiles K10
- Des feux de chantiers

En cas d'utilisation des panneaux B15 et C18, les véhicules prioritaires seront ceux circulant sur le côté libre de la chaussée.

3e) Neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation du bus ou d'un arrêt de bus :

Ces travaux seront organisés avec une information préalable de la CTS et l'éventuel déplacement provisoire d'un arrêt de bus devra être sollicité auprès de la CTS.

3f) Neutralisation ponctuelle de la chaussée nécessitant une interruption de la circulation :

Cette interruption ne pourra pas dépasser 10 minutes et devra être liée à la mise en place d'une signalisation ou à la réalisation d'une manœuvre ponctuelle.

3g) Neutralisation en cas d'accident ou d'urgence absolue :

La route pourra être fermée, le cas échéant, et une déviation locale organisée. Toute intervention nécessitant une fermeture de voirie et une déviation fera l'objet d'un arrêté spécifique.

3h) Limitation de la vitesse :

La vitesse des véhicules pourra être limitée dans les deux sens à l'approche et dans toutes les zones de chantier comportant une neutralisation partielle de la chaussée, sur les axes structurantes et voies de desserte.

STATIONNEMENT

3i) Stationnement interdit et qualifié gênant :

Le **stationnement** des véhicules, hormis ceux des intervenants, sera interdit et qualifié gênant (art. R 417-10 du Code de la route) dans toutes les emprises matérialisées au droit des chantiers.

L'information préalable relative à cette interdiction devra être portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur site au moins sept jours calendaires avant le début des travaux.

Art. 4 : Le stationnement ne pourra être interdit que pour une durée inférieure à 10 jours. Si des travaux nécessitent une interdiction d'une durée supérieure, un arrêté spécifique devra être demandé à la commune par le SIRAC de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'aux entreprises qu'il mandatera.

Art. 5 : L'ensemble de la signalisation respectera la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et les manuels du chef de chantier du CERTU/SETRA.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services de l'Eurométropole de Strasbourg, ou les entreprises dûment mandatées pour leur compte, sous contrôle des services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg. La signalisation sera mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les usagers et riverains.

Art. 7 : Le bénéficiaire du présent arrêté est chargé de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale après achèvement des travaux sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférent (mobilier urbain ou autres).

Art. 8 : Les entreprises susceptibles d'intervenir sur les divers chantiers sont des entreprises mandatées par l'Eurométropole de Strasbourg, indiquées dans la liste en annexe.

Art. 9 : Les dispositions mentionnées dans les articles précédents concernent toutes les rues de la Commune à l'exception de la rue de Mundolsheim et de la rue du Stade (RM 63).

Art. 10 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 11 : Cet arrêté sera transmis en copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Le service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg
- La CTS,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
le 19 décembre 2025

Le Maire, Jean-Luc HERZOG

